



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2017-034

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

# Sommaire

## **ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre**

36-2017-06-08-005 - 20170608-Arrêté n°2017-DD36-OSMS-OS-0026 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans l'Indre (7 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2017-06-08-004 - Arrêté subdélégation BOP113 et BOP181 juin 2017 (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2017-06-14-001 - Arrêté de restriction des usages de l'eau du 14 juin 2017 seuil d'alerte Indre Amont, Bouzanne, Ringoire (GV), seuil de crise Ringoire (HGV) et Trégonce (HGV) (14 pages) Page 14

36-2017-06-12-002 - ARRETE HYDRO CONCEPT Modifié (6 pages) Page 29

36-2017-06-12-001 - Arrêté portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire pour l'année 2017 (8 pages) Page 36

## **Préfecture**

36-2017-06-13-002 - Auto moto formation (2 pages) Page 45

## **Préfecture de l'Indre**

36-2017-06-09-007 - Arrêté couse cycliste Grand prix de la ville de Châteauroux le 14 juin 2017 (8 pages) Page 48

36-2017-06-12-003 - Arrêté Motos 50 à 125 cm3 4 temps à Clion-sur-Indre le 18 juin 2017 (4 pages) Page 57

36-2017-06-09-004 - Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices - Fête de la musique 21 juin 2017 (3 pages) Page 62

36-2017-06-02-005 - Autorisation d'arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel (4 pages) Page 66

## **Sous-préfecture de Le Blanc**

36-2017-06-09-005 - Poursuite sur terre (4 pages) Page 71

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2017-06-08-005

20170608-Arrêté n°2017-DD36-OSMS-OS-0026 fixant la  
liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de  
*liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans l'Indre*  
l'administration dans l'Indre

**Arrêté n°2017-DD36-OSMS-OS-0026**

**Annulant et remplaçant l'arrêté n° 201497-0017 en date du 24 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2014182-0012 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201497-0017 du 24 octobre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014182-0012 du 01 juillet 2014 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Indre ;

Vu le courrier du 08 mars 2017 de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire adressé à l'ensemble des médecins généralistes et spécialistes de l'Indre proposant le renouvellement ou l'inscription sur la liste départementale des médecins agréés ;

Vu les demandes présentées par les médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus-visé ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre du 24 avril 2017 ;

Vu les demandes d'avis de la Confédération syndicale des médecins français et du Syndicat des médecins libéraux du 7 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis du Syndicat des médecins de l'Indre du 16 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre –Val de Loire,

## ARRETE

**Article 1** : Sont nommés médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration, à compter du 12 juin 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 11 juin 2020, les médecins désignés ci-après :

<b>MEDECINS GENERALISTES</b>		
<i>Arrondissement de Châteauroux:</i>		
<b>M. le Dr GUESNE Patrice</b>	<b>8 rue de la Sablière 36200 Argenton sur Creuse</b>	<b>02.54.01.53.60</b>
<b>M. le Dr VALETTE Henri</b>	<b>61 rue Auclert Descottes 36200 Argenton sur Creuse</b>	<b>02.54.01.17.17</b>
<b>M. le Dr SCOCCIMARRO Alexandre</b>	<b>rue Paul de Beauvilliers 36500 Buzançais</b>	<b>02.54.84.11.46</b>
<b>M. le Dr BROUSSE Lionel</b>	<b>59 avenue d'Argenton 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.34.25.19</b>
<b>M. le Dr DA SILVA Jean Paul</b>	<b>194 rue Combanaire 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.22.05.37</b>
<b>M. le Dr EL DALATI Farouk</b>	<b>CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.29.65.00</b>
<b>M. le Dr FAUGUET Jean-Luc</b>	<b>8 rue Frédéric Passy 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.27.48.31</b>
<b>M. le Dr JUSSIAUX Philippe</b>	<b>SDIS 16 rue Robert MALLET STEVENS ZAC des Chevaliers 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.29.41.54</b>
<b>M. le Dr PASDELOUP Joël</b>	<b>Pôle psychiatrique -Gireugne 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.53.72.62</b>
<b>Mme le Dr TCHWANTO Annie</b>	<b>CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.29.66.78</b>
<b>M. le Dr CLUZEAU Frédéric</b>	<b>1 route de Châteauroux 36700 Châtillon sur Indre</b>	<b>02.54.38.76.16</b>
<b>M. le Dr TURPIN Guy</b>	<b>13 avenue de Verdun 36700 Châtillon sur Indre</b>	<b>02.54.38.76.05</b>
<b>M. le Dr ATTAL Jean</b>	<b>1 rue des Ecoles 36240 Ecueillé</b>	<b>02.54.40.77.84</b>
<b>Mme le Dr ATTAL Sonia</b>	<b>1 rue des Ecoles 36240 Ecueillé</b>	<b>02.54.40.77.85</b>

M. le Dr BAUDENON Patrick	2 rue du 19 mars 1962 36350 Luant	02.54.36.17.75
M. le Dr CRETON Yves	7 rue de l'Auditoire 36600 Valençay	09.75.42.19.46
M. le Dr DESDOUITS Daniel	13 rue de la République 36600 Valençay	02.54.00.10.24
Mme le Dr LAMARQUE Brigitte	15 route de Migné 36500 Vendoeuvres	02.54.38.36.61
M. le Dr GUILLET Jean-Charles	1 impasse de la Cousinière 36600 Vicq sur Nahon	02.54.40.32.93
M. le Dr DE TAURIAC Yves	4 rue des Jardins 36320 Villedieu sur Indre	02.54.08.19.35
<i>Arrondissement d'Issoudun</i>		
M. le Dr AL MAAZ Chouja	CH la Tour Blanche Avenue Jean Bonnefond 36100 Issoudun	02-54-03-54-00
M. le Dr BENDRISS Sami	CH la Tour Blanche Avenue Jean Bonnefond 36100 Issoudun	02-54-03-54-00
M. le Dr CHAMBENOIT Alain	Z.A.C. les Coinchettes 36100 Issoudun	02.54.21.74.79
M. le Dr EL JAMAL Georges	76 rue Dardault 36100 Issoudun	02.54.03.13.94
M. le Dr LESAGE Michel	44 rue Marmouse 36100 Issoudun	02.54.03.00.06
M. le Dr TISSERAND Guy	6 petite Narrette 36100 Issoudun	02.54.21.27.71
M. le Dr DERIAUD Yves	1 rue de l'Aubépine 36100 Neuvy Pailoux	02.54.49.51.43
M. le Dr PROUTIERE Jean-Pierre	62 avenue de la Libération 36150 Vatan	02.54.49.75.31
Mme le Dr PROUTIERE Olympe	62 avenue de la Libération 36150 Vatan	02.54.49.75.31
<i>Arrondissement de La Châtre</i>		
Mme le Dr PIRAMPEL Eléna	15 rue du 19 mars 1962 36340 Cluis	02.54.31.21.90
M. le Dr AYEB Sami	2 rue Camille Toussaints 36270 Eguzon	02.54.47.43.91
M. le Dr CAMBRAY René-Laurent	5 rue des Fossés St Jacques 36400 La Châtre	02.54.62.16.16
M. le Dr KHADRI Behrouz	CH la Châtre 40 rue des Oiseaux 36400 La Châtre	02.54.06.54.08
M. le Dr GARNIER Frédéric	22 avenue de Verdun 36230 Neuvy Saint Sépulchre	02.54.30.84.32
M. le Dr RUIZ Christophe	22 avenue de Verdun 36230 Neuvy Saint Sépulchre	02.54.30.84.32

Mme ASTIER Claudie	43 avenue d'Auvergne 36160 Sainte Sévère sur Indre	02.54.30.56.40
M. le Dr KRZEMIEN Nicolas	20 rue de la Caserne 36160 Sainte Sévère sur Indre	02.54.30.54.48
<i>Arrondissement de Le Blanc</i>		
M. le Dr FERRAGU Alain	1 rue des Jardins d'Azay 36290 Azay le Ferron	02.54.39.20.05
M. le Dr GAUDUCHON Thierry	1 rue des Jardins d'Azay 36290 Azay le Ferron	02.54.39.24.64
M. le Dr MUREAU Philippe	23 avenue Jean Jaurès 36370 Bélabre	02.54.28.09.41
M. le Dr BITARD Dominique	18 rue de la Poste 36310 Chaillac	02.54.25.74.27
M. le Dr ALBERTI Pierre	Maison médicale rue Pierre Milon 36300 Le Blanc	02.54.37.00.31
M. le Dr BARNIER Didier	21 rue Villebois Mareuil 36300 Le Blanc	02.54.37.30.65
M. le Dr BOUQUET Frantz	CH du Blanc 5 rue Pierre Milon 36300 Le Blanc	02.54.28.28.38
M. le Dr DUTHOIT Nicolas	Maison médicale rue Pierre Milon 36300 Le Blanc	02.54.37.00.31
M. le Dr FARGUES Nicolas	CH du Blanc 5 rue Pierre Milon 36300 Le Blanc	02.54.28.28.38
M. le Dr GAUFFRE Renaud	Maison médicale rue Pierre Milon 36300 Le Blanc	02.54.37.45.02
M. le Dr KEBDER Apyang Dereng	CH du Blanc 5 rue Pierre Milon 36300 Le Blanc	02.54.28.28.48
M. le Dr SOULET Bruno	Maison médicale rue Pierre Milon 36300 Le Blanc	02.54.37.00.31
Mme le Dr MATHIEU Anne	4 bis rue du Château 36290 Mézières en Brenne	02.54.38.08.00
M. le Dr LYON Didier	1 rue de Douadic 36220 Tournon Saint Martin	02.54.37.53.37
<b>MEDECINS SPECIALISTES</b>		
<i>Anesthésie-Réanimation</i>		
M. le Dr NEGRESCU Serban	Clinique St François 22 avenue Marcel Lemoine 36000 Châteauroux	02.54.53.60.36
Mme le Dr SYLVESTRE Annick	Centre Hospitalier – 5 rue Pierre Milon 36300 Le Blanc	02.54.28.28.28
Mme le Dr WEDAHL Ursula		

<i>Cardiologie et maladie vasculaire</i>		
M. le Dr BENFREHA Khaled	8 rue du Grand Mouton 36000 Châteauroux	02.54.34.21.08 02.54.34.05.57
<i>Chirurgie générale</i>		
M. le Dr BATOKO Adam	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.07
M. le Dr DAHMANI Rabah	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
M. le Dr VINET Alexis	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
<i>Chirurgie orthopédique- traumatique</i>		
M. le Dr AZEM Rachid	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
M. le Dr LACOURBAS Alain	MDPH de l'Indre – Centre Colbert 4 rue Eugène Rolland 36000 Châteauroux	06.08.72.35.00
<i>Chirurgie urologique</i>		
M. le Dr GERBAUD Pierre- François	Clinique St François 22 avenue Marcel Lemoine 36000 Châteauroux	02.54.34.15.63
<i>Endocrinologie et métabolisme</i>		
Mme le Dr SURUCEANU Vitalie	7 rue du Golf 36160 POULIGNY Notre Dame	06.34.09.45.52
<i>Gastro-entérologie - Hépatologie</i>		
M. le Dr CAZES Pierre-Yves	7 rue Albert 1 <sup>er</sup> 36000 Châteauroux	02.54.60.43.43
M. le Dr EID Georges	7 rue Albert 1 <sup>er</sup> 36000 Châteauroux	02.54.60.43.43
M. le Dr LUNEAU Fabrice	7 rue Albert 1 <sup>er</sup> 36000 Châteauroux	02.54.60.43.43



<i>Médecine interne</i>		
M. le Dr SERAFIN Wojciech Andrzej	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.01
<i>Médecine nucléaire</i>		
M. le Dr ARNOULD Jean-Simon	20 avenue Marcel Lemoine 36000 Châteauroux	02.54.08.87.03
M. le Dr SACKSICK David	20 avenue Marcel Lemoine 36000 Châteauroux	02.54.08.87.00
<i>Médecine physique - Réadaptation</i>		
M. le Dr BOUTON Daniel	CH Issoudun Avenue Jean Bonnefont 36100 Issoudun	02.54.03.56.05
M. le Dr ROY Xavier	CSSR- CH Châteauroux-Le Blanc 16 rue Claude Nicolas Ledoux 36000 Châteauroux	02.54.29.53.00
<i>Néphrologie</i>		
M. le Dr AMMAR Naji	131 avenue John Kennedy 36000 Châteauroux	02.54.22.46.26
M. le Dr BRILLET Georges	131 avenue John Kennedy 36000 Châteauroux	02.54.22.46.26
<i>Oto-rhino-laryngologie</i>		
M. le Dr CHANDON Gérard	16 avenue du Général Ruby 36000 Châteauroux	02.54.34.18.42
<i>Ophthalmologie</i>		
M. le Dr CHASSOT Pascal	Clinique du Boischaud 40 rue des Oiseaux 36400 la Châtre	02.54.48.45.93
M. le Dr COTINEAU Jean	22 bis rue Condorcet 36000 Châteauroux	02.54.22.28.14
Mme le Dr HADJ HAFSI-BEKRI Lynda	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
<i>Pneumologie</i>		
Mme le Dr CHAUVIN Odile	12 avenue du Général Ruby	02.54.34.10.66
M. le Dr HIRA Michel	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.65.96
M. le Dr MOREL Philippe	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.03

<i>Psychiatrie</i>		
M. le Dr GUILLON Pierre	45 rue Roger Cazala 36000 Châteauroux	02.54.22.71.63
Mme le Dr NGUYEN VAN SANG Sophie	Maison médicale 1 rue du Clos St Joseph 36200 Argenton sur Creuse	02.54.25.12.94
<i>Radio-diagnostic</i>		
M. le Dr LACOSTE Jacques	7 rue François Habert 36100 Issoudun	02.54.21.04.64
M. le Dr SOUSTELLE Marc	4 rue Paul Accolas 36000 Châteauroux	02.54.27.66.36
M. le Dr YARA Jean-Pierre	4 rue Paul Accolas 36000 Châteauroux	02.54.27.66.36

**Article 2** : Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils seraient les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Fait à Châteauroux, le 08 JUIN 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

# Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-08-004

## Arrêté subdélégation BOP113 et BOP181 juin 2017

*Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, ddtAdjoint, DDT par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.*

PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ du 08 JUIN 2017**

portant subdélégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON,  
Directeur Départemental des Territoires adjoint de l'Indre, Directeur Départemental des  
Territoires par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le  
BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Rémy LAURANSON en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire, n° 16.118 du 19 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires (DDT) de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur Départemental des territoires par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

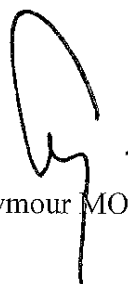
**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Rémy LAURANSON pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Indre pour transmission au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4 :** L'arrêté du 20 Juin 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires (DDT) de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature, est abrogé.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental adjoint des Territoires, Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et transmis au Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne.



Seymour MORSY

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-14-001

## Arrêté de restriction des usages de l'eau du 14 juin 2017 seuil d'alerte Indre Amont, Bouzanne, Ringoire (GV), seuil de crise Ringoire (HGV) et Trégonce (HGV)

*Arrêté de restriction des usages de l'eau du 14 juin 2017 seuil d'alerte Indre Amont, Bouzanne,  
Ringoire (GV), seuil de crise Ringoire (HGV) et Trégonce (HGV)*

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTÉ N°**

**du 14 juin 2017**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Bouzanne et l'Indre amont, du seuil de crise sur la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

**Vu** l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au *seuil d'alerte sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Bouzanne et l'Indre amont, au seuil de crise sur la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)*, tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 visé ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** les propositions issues de la réunion de l'Observatoire des Ressources en Eau en date du 14 juin 2017 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint de l'Indre ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour le bassin versant ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 traduisant une situation :  
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

**en débit d'alerte (D.S.A.) :**     *la Ringoire (gestion volumétrique) ;*  
  *la Bouzanne ;*  
  *l'Indre amont ;*

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

**en débit de Crise (D.C.R.) :**     *la Ringoire (hors gestion volumétrique) ;*  
  *la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;*

La liste des communes concernées par le plan de Crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :



- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
<b>Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction		
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation		
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>			

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
<b>Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.</b>				

## ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

## ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 17 juin 2017 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

## ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiaages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

## ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° **36-2017-05-31-004** du **31 mai 2017** portant reconnaissance du franchissement *du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)* rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Madame Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires adjoint, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

# ANNEXE N° 1 : CARTES

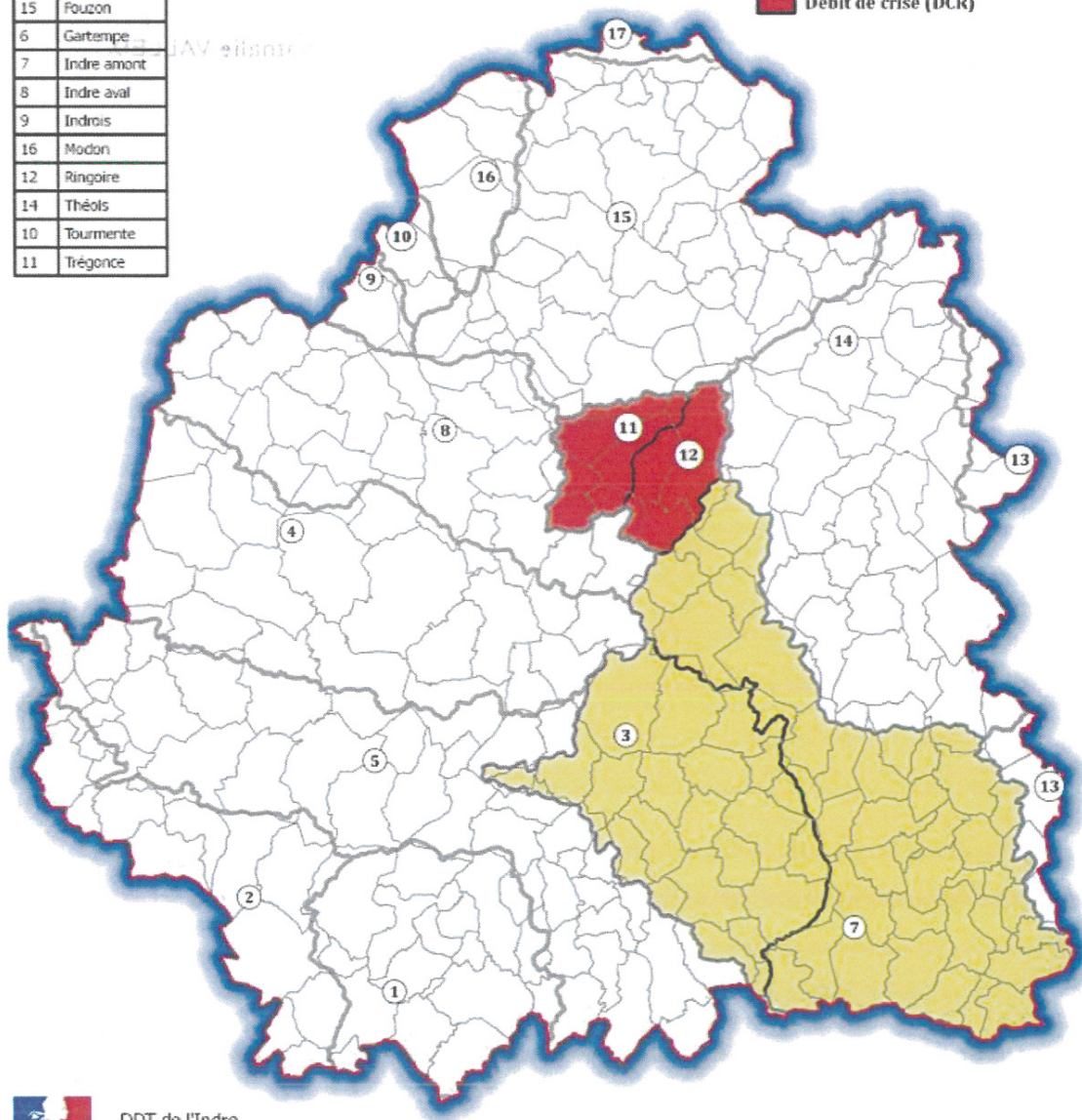
Département de l'Indre

## BASSINS VERSANTS 2017 Situation Hors gestion volumétrique



Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Amon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégonce

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



 DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
Créée le : 14/06/2017  
EAU/N\_MASSE\_EAU

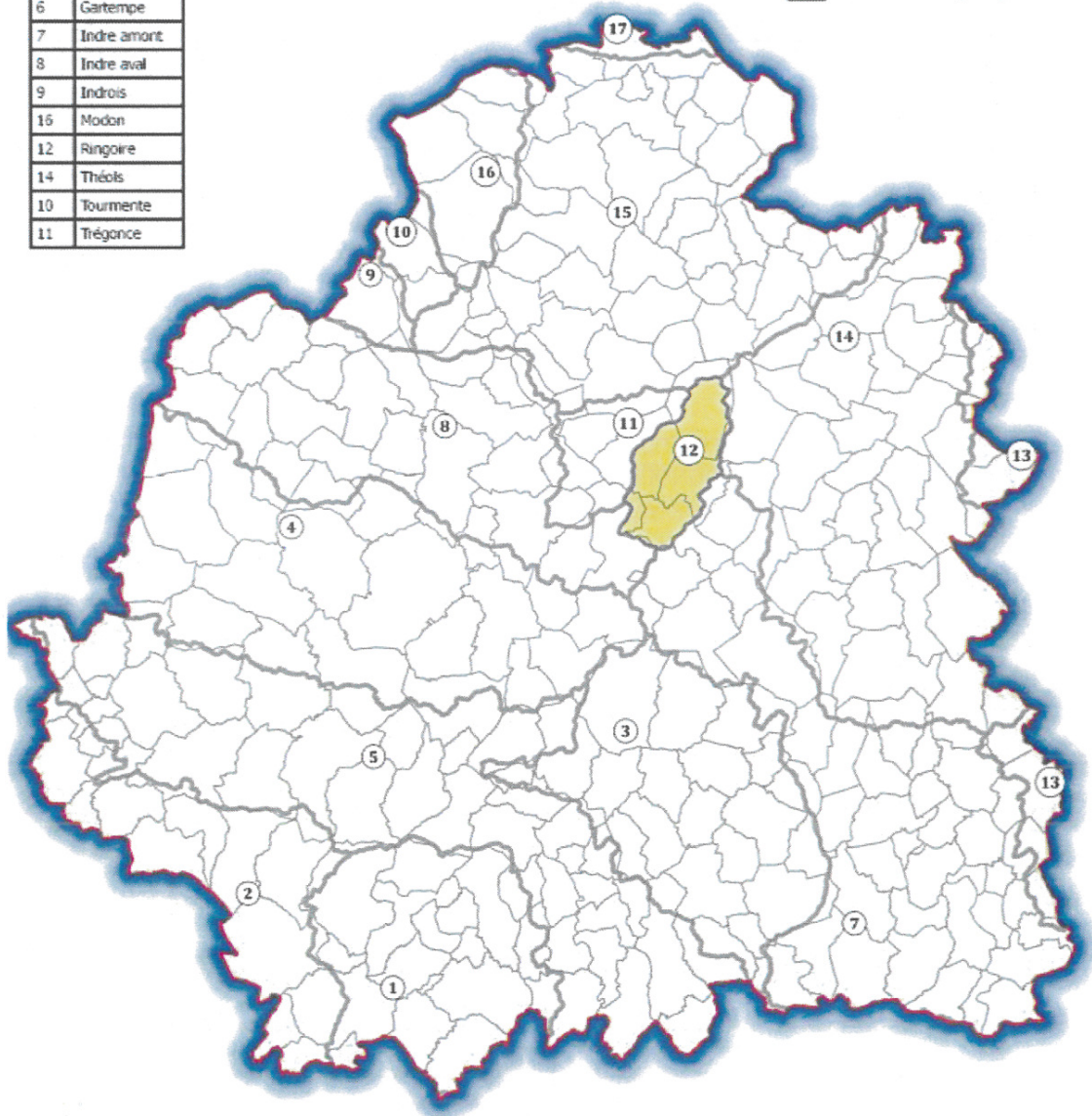
DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX  
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)



# BASSINS VERSANTS 2017 Gestion volumétrique

Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Amon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théots
10	Tourmente
11	Trégonce

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
Créée le : 14/06/2017  
EAU/N\_MASSE\_EAU

## ANNEXE N° 2 :

### LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

#### Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

#### Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

#### Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

**LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE  
CRISE (DCR)**

**Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDEIU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

## Arrêté de restriction des usages de l'eau

Le 14 juin 2017

Le Préfet de l'Indre

Le Maire de Bouzanne

Le Maire de Ringoire

Le Maire de Trégonce

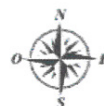
En application de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1708 du Code de Commerce



## ANNEXE N° 1 : CARTES

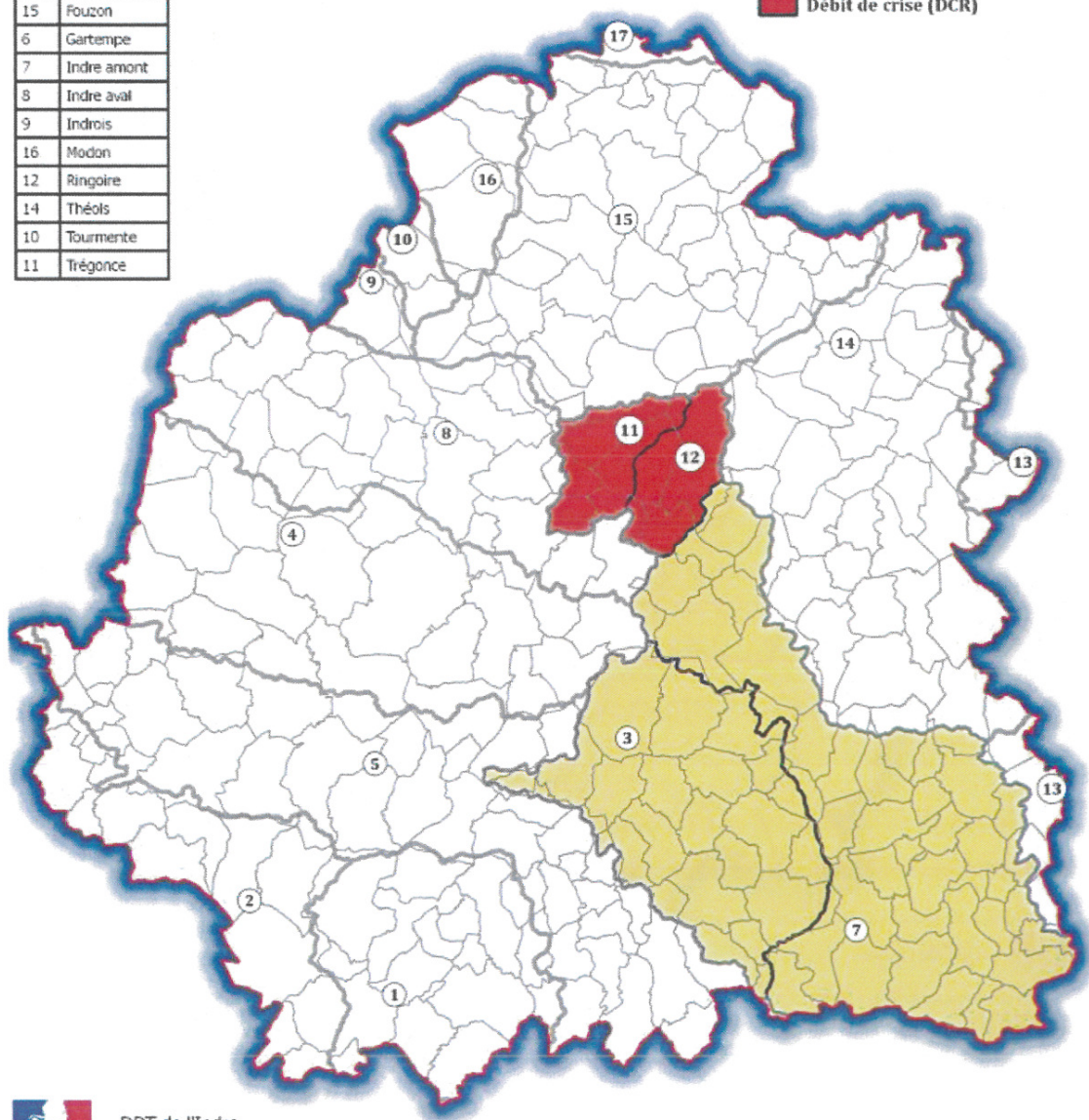
Département de l'Indre

### BASSINS VERSANTS 2017 Situation Hors gestion volumétrique



Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Amon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégonce

Débit seuil d'alerte (DSA)  
 Débit d'alerte renforcée (DAR)  
 Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

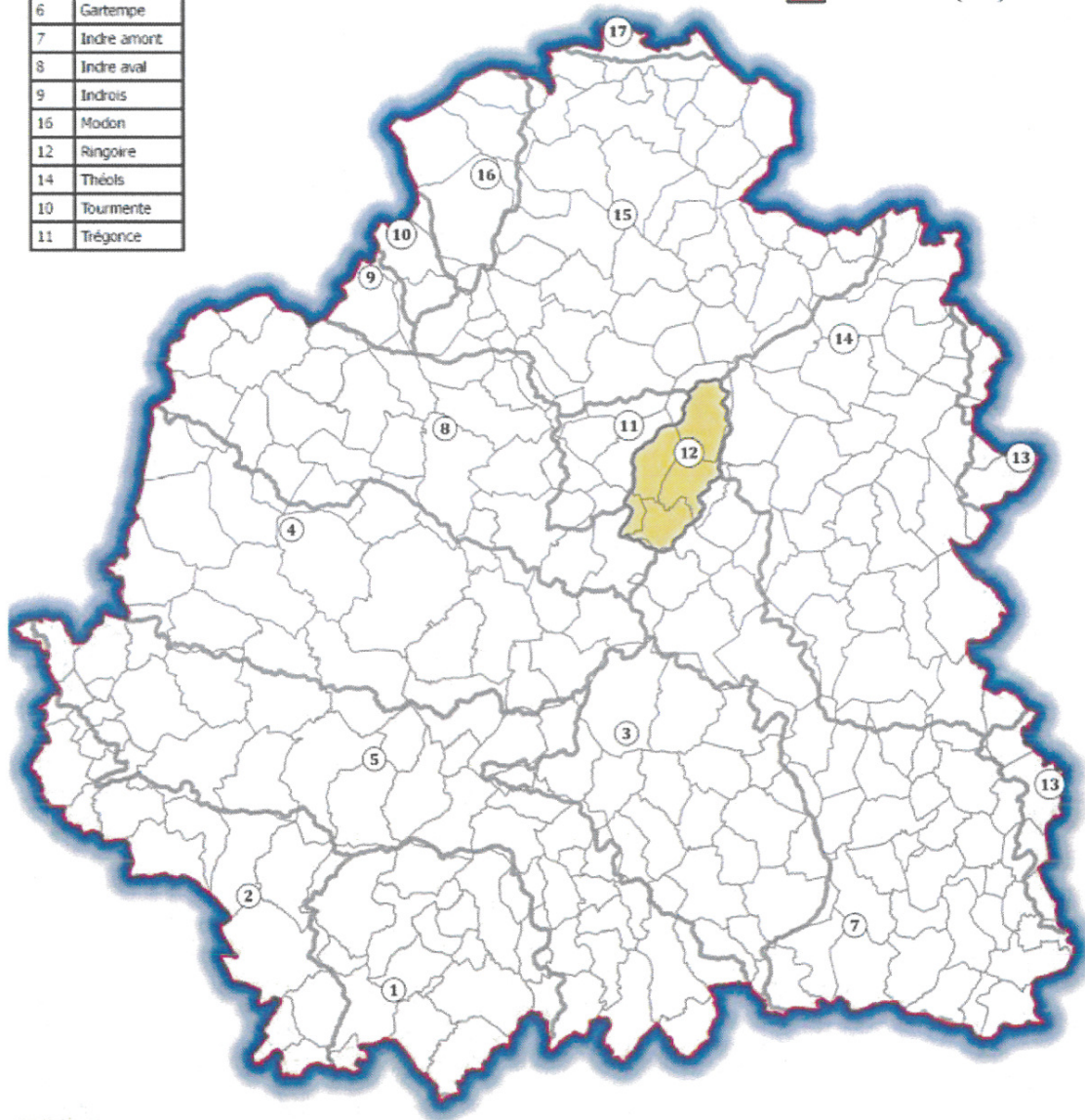
Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
 Créée le : 14/06/2017  
 EAU\_N\_MASSE\_EAU

## BASSINS VERSANTS 2017 Gestion volumétrique



Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Amon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégonce

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



 DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
Créé le : 14/06/2017  
EAU/N\_MASSE\_EAU

**ANNEXE N° 2 :**

**LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

**Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

**Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (gestion volumétrique)**

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

**LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE  
CRISE (DCR)**

**Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-12-002

## ARRETE HYDRO CONCEPT Modifié

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 36-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société HYDRO CONCEPT*

*le 12 Juin 2017*

**ARRETE N°**  
modifiant l'arrêté n° 36-2017-03-30-002 du 30 Mars 2017 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société HYDRO CONCEPT

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'indre, directeur départemental des territoires par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-01-001 du 1<sup>er</sup> juin 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**VU** la demande reçue en date du 31 mai 2017 par voie informatique, présentée par Monsieur MOUNIER Fabien, de Pôle Ouvrages Concepteur – Dessinateur Cartographe de la Société HYDRO CONCEPT – Parc d'activités du Laurier – 29, Avenue Louis Bréguet – 85180 LE CHÂTEAU D'OLONNE ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> juin 2017, par voie informatique, présentée par Monsieur MOUNIER Fabien, par une modification des dates de programmation des pêches électriques ;

**VU** l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 17 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 13 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

**CONSIDERANT** que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour le dénombrement ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation :**

La société HYDRO CONCEPT dont le siège est situé 29, Avenue Louis Bréguet – 85180 LE CHÂTEAU D'OLONNE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :**

Le bénéficiaire est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : le Fouzon au lieu-dit « Pont D 31 en aval du Bras » à SEMBLECAY, l'Indre au lieu-dit « Pont Gué Saint Etienne » à BUZANCAIS, Le Renon au lieu-dit « Pont D 127 entre Villefray et Sembleçay » à POULAINES, la Ringoire au lieu-dit « Pont D 64 » à DEOLS, Le Théols au lieu-dit « Pont D 34 » à SAINTE-LIZAIGNE.

Cette action s'inscrit pour qu'un inventaire piscicole soit mené dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et de l'échantillonnage de l'ichtyofaune.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

L'ensemble des salariés de la Société HYDRO CONCEPT, sont les personnes responsables des opérations de capture :

LAURENT Grégory	PERENNOU Julien	YOU Bertrand
-----------------	-----------------	--------------

### **Programmation de pêches électriques :**

Code Sandre	Nom du point de prélèvement	X aval (L93)	Y aval (L93)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)	Semaine de prélèvement	Date de prélèvement	Ordre de prélèvement
04067400	Theols à Sainte-Lizaigne	626116	6656661	partielle	bateau	26	29/06/2017	2
04070208	Fouzon à Semblecay	600226	6682081	partielle	bateau	26	27/06/2017	1
04073500	Ringoir à Deols (ou l'Angolin)	600389	6639217	complète	pied	24	16/06/2017	1

### **Article 4 : Déclaration préalable :**

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : [ddt-spren@indre.gouv.fr](mailto:ddt-spren@indre.gouv.fr) ; le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité : [sd36@afbiodiversite.fr](mailto:sd36@afbiodiversite.fr), à la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques [fede.peche.indre@wanadoo.fr](mailto:fede.peche.indre@wanadoo.fr) et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : [aappblb@laposte.net](mailto:aappblb@laposte.net), des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

### **Article 5 : Moyen de capture autorisés :**

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE.

### **Article 6 : Destination des poissons capturés :**

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

#### **Article 7 : Précautions sanitaires :**

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide.

#### **Article 8 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)**

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 9.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 : Echantillonnage :**

Afin de limiter la mortalité des poissons lors de l'échantillonnage, l'heure de relève des filets, ainsi que la mise à disposition d'un personnel suffisant pour « démailler » rapidement les poissons capturés seront adaptées pour minimiser l'impact de cette méthode d'inventaire.

#### **Article 10 : Durée de Validité :**

Cette autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année 2017.**

#### **Article 11 : Compte rendu d'exécution :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

#### **Article 13 : Accord du détenteur du droit de pêche :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 14 : Suspension ou retrait de l'autorisation :**

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 15 : Voie et délai de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



**Article 16 : Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

**Article 17 : Exécution :**

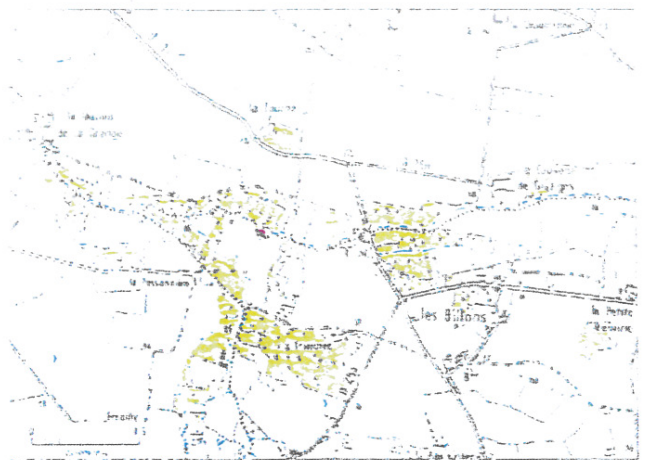
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHÂTRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Chef Unité Nature  
Service SPREN



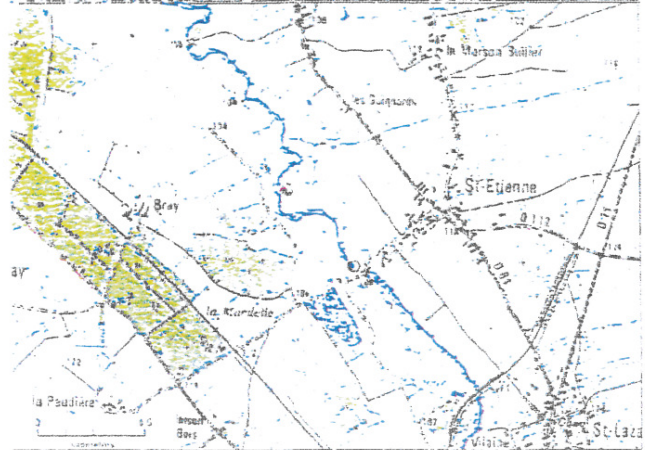
Olivier PROT

- lieux de l'opération



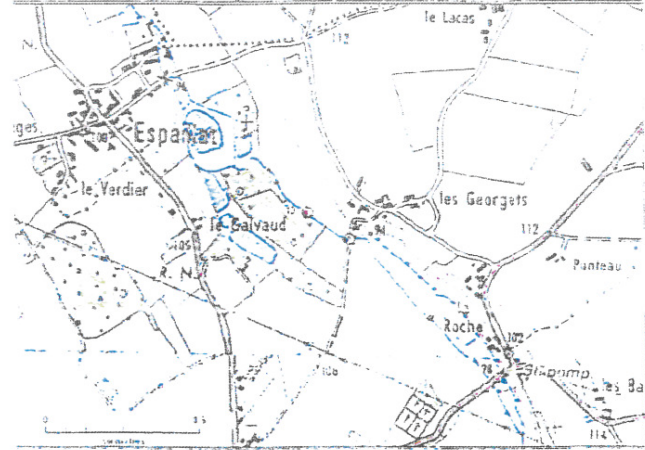
FOULZON A SEMBLECAY

N° Station 04070208  
 Cours d'eau LE FOULZON  
 Lieu dit PONT D 31 EN AVAL DU BRAS  
 Commune SEMBLECAY  
 Coordonnées Lambert 93  
 X aval 600226 Y aval 6692081



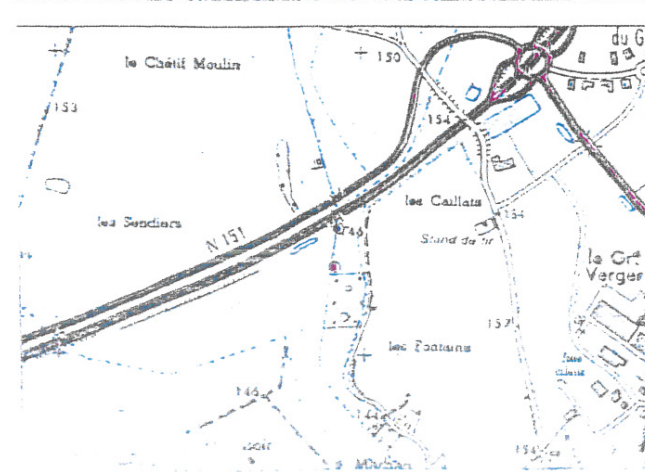
INDRE A BUZANCAIS

N° Station 04074200  
 Cours d'eau L'INDRE  
 Lieu dit PONT GUE ST ETIENNE  
 Commune BUZANCAIS  
 Coordonnées Lambert 93  
 X aval 578477 Y aval 6646440



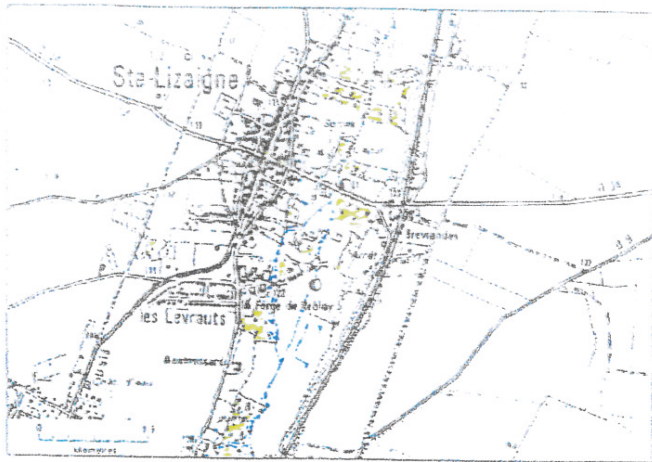
RENON A POULAINES

N° Station 04070211  
 Cours d'eau LE RENON  
 Lieu dit PONT D I 27 ENTRE VILLEFRAY ET SEMBLECAY (RG)  
 Commune POULAINES  
 Coordonnées Lambert 93  
 X aval 598982 Y aval 6674616



RINGOIR A DEOLS (OU L'ANGOLIN)

N° Station 04073500  
 Cours d'eau L'RINGOIR E  
 Lieu dit pont D64  
 Commune DEOLS  
 Coordonnées Lambert 93  
 X aval 600389 Y aval 6637217



THEOLS A SAINTE-LIZAIGNE

N° Station : 04067400  
 Cours d'eau : LE THEOLS  
 Lieu dit : PONT D34  
 Commune : SAINTE-LIZAIGNE  
 Coordonnées Lambert 93  
 X aval : 626116      Y aval : 6656661

- Mise en oeuvre de l'opération

N° Station	Profondeur	Largeur	Type	Prospection	Nombre Anodes	Nombre Epuisettes	Matériel	Modèle	Retrait
04070208	0.75	10.67	partiel	bateau	1	1	Dream Electron Héron		
04074200	0.75	26.67	partiel	bateau/pie	1	1	Dream Electron Héron		
04070211	0.42	6.40	complet	pied	2	3	Dream Electron Héron		
04073500	0.31	5.07	complet	pied	2	2	Dream Electron Héron		
04067400	0.88	17.33	partiel	bateau	1	1	Dream Electron Héron		

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-12-001

Arrêté portant mise en place d'une gestion collective  
volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le  
bassin versant de la Ringoire pour l'année 2017

**Direction Départementale des Territoires de l'Indre**  
Service Planification – Risques – Eau – Nature

**ARRETE N° \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ du 12 juin 2017**  
**portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation**  
**agricole sur le bassin versant de la Ringoire pour l'année 2017**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015,

**Vu** l'arrêté cadre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

**Vu** l'avis favorable du CODERST du 06 juin 2017,

**Vu** l'arrêté n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre;

**Vu** l'arrêté n° 36-2017-06-01-001 du 01 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

**Considérant** l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des Calcaires du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels ;

**Considérant** que l'étude hydrogéologique réalisée de 2011 et 2013 par la Direction Départementale des Territoires de l'Indre met en évidence l'impact sur le cours d'eau de tout prélèvement effectué par forage dans le Malm ;

**Considérant** le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique Supérieur ;

**Considérant** que les prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Ringoire ont une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

**Considérant** que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin versant de la Ringoire intercepte une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

**Considérant** le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

**Considérant** que les statuts de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) et notamment sa composition garantissent la représentation de tous les irrigants du bassin de la Ringoire ;

**Considérant** l'absence de remarques transmises par courriel de la part des irrigants de la Ringoire quant au projet d'arrêté en date du 12 juin 2017;

**Sur** proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- De mettre en place, sur le bassin versant de la Ringoire et pour l'année 2017, une gestion volumétrique collective pilotée par l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) ;
- De confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Professionnels de l'Irrigation ;
- De fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

### **Article 2 : Domaine d'application**

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1.  
Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

### **Article 3 : Principe**

Le volume prélevable, durant l'été, est déterminé pour 2017 en fonction des prévisions d'assolement des irrigants sur laquelle l'API cale des volumes de références à l'hectare. Le protocole permet de prendre en compte des baisses éventuelles et d'anticiper les restrictions par des tours d'eau et limiter l'impact des prélèvements. Il est affecté individuellement, pour la période printanière et/ou d'étiage par le Président de l'association, à chaque irrigant en fonction de l'assolement déclaré.

Le Président de l'association élabore, en collaboration avec les irrigants, des tours d'eau, décade par décade pour limiter les impacts collectifs sur le cours d'eau.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions d'irrigation hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre en vigueur.

Dès que la Ringoire atteint le seuil de 0.100 m<sup>3</sup>/s durant 3 jours consécutifs à la station DREAL de Déols, toute irrigation agricole est suspendue, sauf demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre départemental et précisée dans le protocole ci-joint.

### **Article 4 : Mise en œuvre**

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- De disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau ;
- De renvoyer au Président de l'association, avant le 1er mars, le protocole dûment daté et signé ;

- De communiquer son assolement prévisionnel irrigué au Président de l'association au plus tard le 1er mars ;
- De disposer de moyens de comptage fiable pour connaître ses prélèvements mensuels et décennaires ;
- D'accepter les tours d'eau proposés par l'API (cf annexes 2 et 3) et de respecter les volumes individuels globaux qui lui seront attribués par l'association. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place.

Le Président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation est tenu de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T., pour 2017 :

- La liste des irrigants ayant signé le protocole, avant le 15 mai ;
- L'ensemble des données fournies au Syndicat par les irrigants, dans les meilleurs délais.

#### **Article 5 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes. Celles-ci doivent être tenues à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

#### **Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

#### **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement :

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral ;
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau) ;
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée ;

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et le maire des communes de Brion, Coings, Déols, Saint-Maur, Villers-les-Ormes et Vineuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

**Le chef de service Planification  
Risques Eau Nature**

**Jean-Marie MARTIN**



## ANNEXE 1

# Protocole d'accord pour la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans le bassin versant de la Ringoire entre l'association des irrigants et l'Administration

- Campagne d'irrigation 2017 -

**Préambule :** Le débit journalier moyen de la Ringoire est mesuré par la station DREAL sur la commune de DEOLS. L'évolution des débits est suivi régulièrement par l'administration en période estivale. L'Association des Professionnels de l'Irrigation propose également que la DDT puisse suivre de manière expérimentale une station de mesure qui serait située au niveau du pont de la D80, ce qui permettrait d'analyser la dynamique hydrologique du bassin.

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Ringoire pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.

S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il se soumettra à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le bassin versant de la Ringoire, qui définit les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre ainsi que les mesures de limitation ou suspension provisoires des prélèvements en eau. En l'occurrence, les seuils hors gestion volumétrique agricole qui interdisent tout prélèvement interviennent dès que le débit de la Ringoire passe au-deçà de 380 litres/seconde. En gestion collective agricole, ce seuil est de 100 litres/seconde.

L'adhésion à ce protocole est donc volontaire et annuelle.

2) Il devra disposer de **moyens de comptage fiables** qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation. Le compteur ou l'outil de comptabilisation devra être positionné impérativement en sortie de forage.

3) Il devra retourner aux représentants du bassin de l'API un exemplaire signé de ce protocole ainsi que les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer.

4) Chaque irrigant devra envoyer pendant la période d'irrigation (soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) et au début de chaque décade, **aux représentants du bassin de l'API** le volume qu'il a consommé pendant la décade précédente (même s'il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation). Pour différencier les volumes prélevés au printemps et en été, chaque irrigant devra également envoyer aux représentants du bassin de l'API l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage, le 1<sup>er</sup> juin.

S'il ne peut pas le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer les représentants du bassin de l'API et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de la panne.

5) Les règles de décision en matière de gestion collective des prélèvements sur le bassin versant de la Ringoire sont les suivantes :

DÉBIT RINGOIRE À DÉOLS	MESURES À APPLIQUER
< 380 litres/seconde (DCR – hors gestion volumétrique)	Limitation horaire des prélèvements <u>tous les jours de 12h à 18h</u> dès le franchissement de ce seuil.
< 150 litres/seconde (DSA – gestion volumétrique)	Mise en place <u>tours d'eau sur 4 jours + restrictions horaires.</u>
< 125 litres/seconde (DAR – gestion volumétrique)	Mise en place de <u>tours d'eau sur 3 jours + restrictions horaires.</u>
< 100 litres/seconde (DCR – gestion volumétrique)	<b><u>Prélèvements interdits.</u></b> Mise en place d'un <u>système dérogatoire</u> validé par la DDT concernant exclusivement les <u>cultures alimentaires destinées à la consommation humaine</u> et les <u>cultures permettant de garantir un affouragement suffisant pour les élevages.</u>

6) Les tours d'eau sont élaborés décade par décade par les représentants du bassin de l'API en accord avec les irrigants locaux. Leur objectif consiste à étaler au mieux les prélèvements dans le temps et l'espace afin de satisfaire les besoins des cultures tout en ménageant une ressource en eau se raréfiant avec l'avancement de l'été.

7) L'Administration (DDT) peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Ringoire. Les représentants de l'API enverront à la DDT, service police de l'eau :

- L'ensemble des demandes ainsi qu'un tableau récapitulatif des prévisions d'irrigation ;
- Le planning des tours d'eau éventuels ;
- Toute information nécessaire à la bonne gestion du bassin versant de la Ringoire.

8) Les règles énoncées ci-avant ne sont pas révisables en cours de campagne. Si un ou des problèmes se présentent au cours de ladite campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqués et pourront amener à la révision du protocole.

**SOCIETE :** .....

**NOM :** .....

**PRENOM :** .....

**M'engage à respecter l'ensemble des points du présent protocole.**

**Date :** ... / ... / .....

**Signature :**

ANNEXE 2

Tours d'eau 2017 sur le bassin versant de la Ringoire (4 jours)

LEGENDE :



Prélèvements possibles

Prélèvements interdits



Absence de demandes de prélèvements pétitionnaire

Pas de nécessité de mise en place de tours d'eau



Table for mai-17 showing water withdrawal schedules for various farms (FESNEAU A., COMPIN E., etc.) with columns for days of the month and rows for farm details and cumulative pumpage.

Table for juin-17 DECADE 1 showing water withdrawal schedules for farms like FESNEAU A., GAEC BARNIERS, etc., covering days 1-10.

Table for juin-17 showing water withdrawal schedules for farms like FESNEAU A., GAEC BARNIERS, etc., covering days 11-30.

Table for juillet-17 showing water withdrawal schedules for farms like FESNEAU A., GAEC BARNIERS, etc., covering days 1-31.

Table for août-17 showing water withdrawal schedules for farms like FESNEAU A., GAEC BARNIERS, etc., covering days 1-31.

Table for sept-17 showing water withdrawal schedules for farms like FESNEAU A., GAEC BARNIERS, etc., covering days 1-10.

ANNEXE 3

LEGENDE :



Prélèvements possibles

Prélèvements interdits



Absence de demandes de prélèvements pétitionnaire

Pas de nécessité de mise en place de tours d'eau



Tours d'eau 2017 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours)

Table for May 2017 (mai-17) showing water usage by farmer, cumulative volume, and theoretical/actual extraction rates.

Table for June 2017 - Decade 1 (juin-17) showing water usage by farmer and extraction rates.

Table for June 2017 - Decade 2 (juin-17) showing water usage by farmer and extraction rates.

Table for July 2017 (juil-17) showing water usage by farmer and extraction rates.

Table for August 2017 (août-17) showing water usage by farmer and extraction rates.

Table for September 2017 (sept-17) showing water usage by farmer and extraction rates.

Préfecture

36-2017-06-13-002

Auto moto formation

*l'arrêté renouvellement l'agrément pour l'établissement d'enseignement de la conduite auto moto  
formation*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 13 JUIN 2017

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« SARL AUTO-MOTO-FORMATION »  
sis 41, rue Jean-Jacques Rousseau  
36200 Argenton-sur-Creuse

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0254 du 30 mai 2007 portant agrément de l'établissement SARL AUTO-MOTO-FORMATION sis 41 Rue Jean-Jacques Rousseau à Argenton-sur-Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-191-0015 du 19 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL AUTO-MOTO-FORMATION sis 41 Rue Jean-Jacques Rousseau à Argenton-sur-Creuse ;

**Vu** le dossier déposé par Madame Aurélie RENAUD, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Aurélie RENAUD est autorisée à exploiter, sous le numéro E0703601830, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL AUTO-MOTO-FORMATION sis 41 Rue Jean-Jacques Rousseau à Argenton-sur-Creuse .

1/2

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B et B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

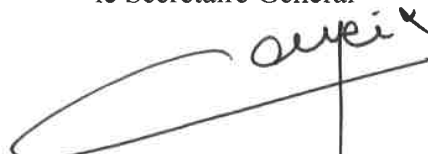
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Aurélie RENAUD.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-09-007

Arrêté couse cycliste Grand prix de la ville de Châteauroux  
le 14 juin 2017

*course cycliste Grand prix de la ville de Châteauroux*



PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ DU 09 JUIN 2017**

Autorisant l'organisation, le **14 juin 2017**, d'une course cycliste dénommée  
« **Grand prix de la ville de Châteauroux** »

**Le préfet,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2017-1598-45C4 du 29 mai 2017, du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue Roland Garros à l'occasion de la course cycliste dénommée « Grand prix de la ville de Châteauroux », le 14 juin 2017 ;

Vu la demande reçue le 21 avril 2017, formulée par Madame Marie BATARD, déléguée UFOLEP de l'Indre ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 30 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Madame Marie BATARD, est autorisée à organiser une épreuve sportive dénommée « **Grand prix de la ville de Châteauroux** », le 14 juin 2017, selon les modalités ci-après :

**Départ** : 18h00 à Châteauroux

**Arrivée** : 22h00 à Châteauroux

**Nombre de concurrents** : environ 100 participants

**Itinéraire** : carte(s) jointe(s) en annexe

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.**

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2)  - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance	DPS à préciser (2)  ou  ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

\* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

\*\* D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jean-Marie FAUCONNIER

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 9 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

### 3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

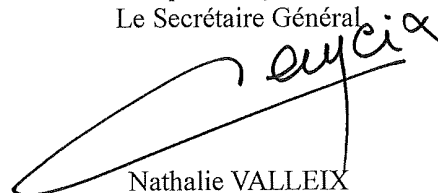
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

**ARTICLE 7 :** Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8 :** Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



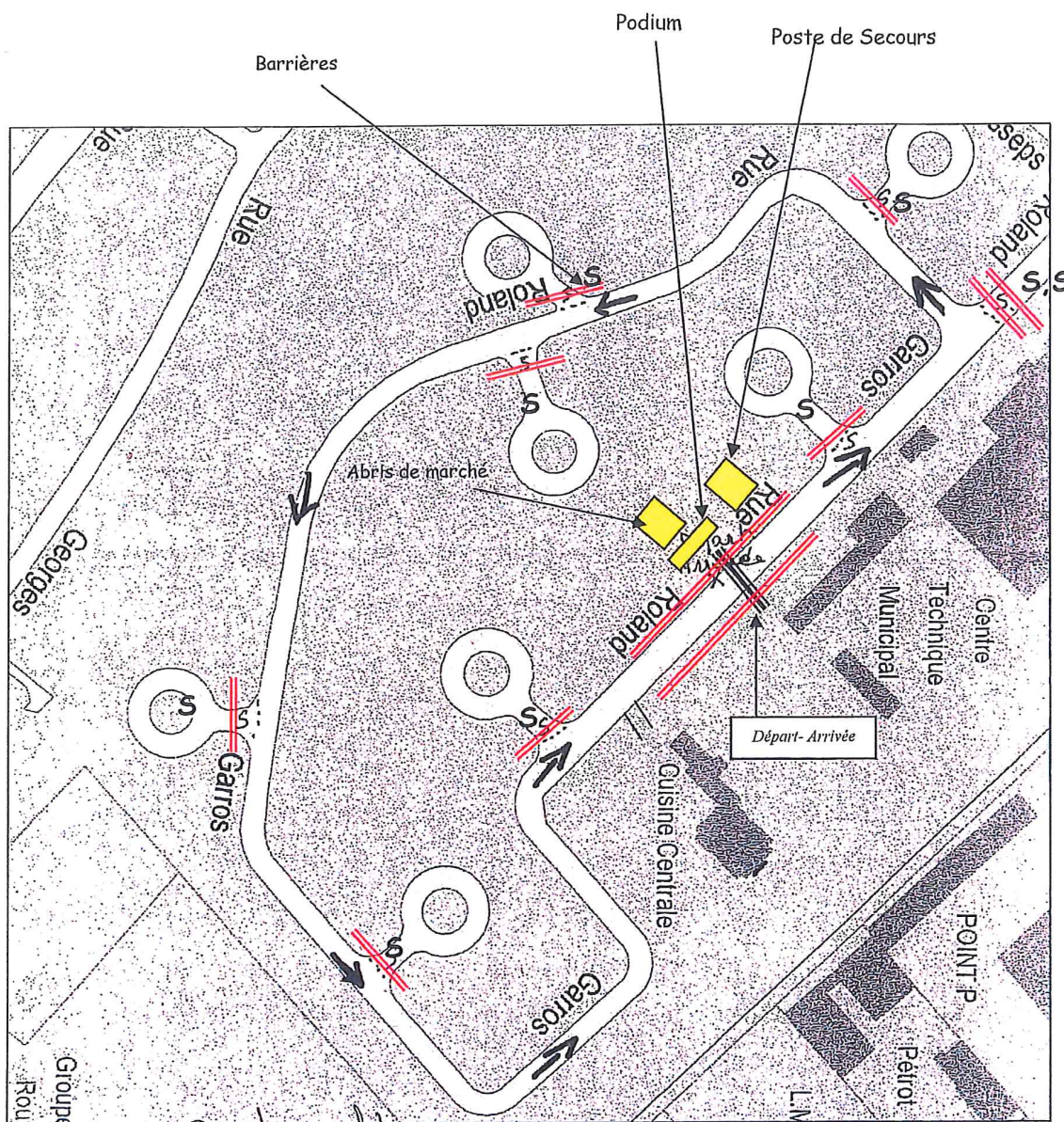
Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

# COURSE CYCLISTE UFOLEP « Grand Prix de la Ville de Châteauroux »

Mercredi 14 juin 2017



S = Signaleurs

— Barrières



UFOLEP INDRE 23 boulevard de La Valla BP77 36002 CHATEAUROUX CEDEX Tel : 02 54 61 34 55

**UFOLEP INDRE  
CYCLOSPORT**

**ufolep**  
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

**LISTE DES SIGNALEURS**

Club, Association, Comité des fêtes : Commission CycloSPORT UFOLEP

Nom et prénom du responsable : Jean-Marie Fauconnier

Adresse : 58, Ave des Baignettes 36200 Argenton/Creuse

Téléphone : 02-54-24-48-51

U.F.O.L.E.P. INDRE  
23 Bd de la Villa  
36000 CHATEAUXROUX  
Tél : 02 54 61 34 55  
Fax : 02 54 07 34 59

	NOM - PRENOM
1	BLONDEAU Christian
2	BLONDEAU Nicole
3	FOULON Jean
4	DAGAUD Jean-Philippe
5	GARETON Michel
6	ALGRET Marc
7	MAGNOUX Roger
8	LORIEAU Bruno
9	CHERAMY Jean
10	BARRE Danfel
11	MAGNAUDEIX Jannick
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	

A RETOURNER A L'UFOLEP

Fax :02-54-0



Préfecture de l'Indre

36-2017-06-12-003

Arrêté Motos 50 à 125 cm<sup>3</sup> 4 temps à Clion-sur-Indre le 18  
juin 2017

*Motos 50 à 125 cm<sup>3</sup> 4 temps à Clion-sur-Indre le 18 juin 2017*

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité**  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2017**

Autorisant l'organisation le **18 juin 2017** d'une épreuve de motos  
dénommée « **Motos 50 à 125 cm<sup>3</sup> 4 temps** »  
à **CLION-SUR-INDRE**, sur la piste de karting « Le Champ du Breuil »

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014192-0003 du 11 juillet 2014, portant renouvellement de l'homologation du circuit accueillant exclusivement des deux roues d'une puissance maximum de 25 CV à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2578 du 9 juin 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre, du maire de Châtillon-sur-Indre et du maire de Clion-sur-Indre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la manifestation sportive dénommée « CDSR Motos », le 18 juin 2017 de 7h à 20h, communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre ;

Vu la demande reçue le 30 janvier 2017, formulée par Monsieur Pascal EVEILLARD, président du club Le Maillon, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « Motos 50 à 125 cm<sup>3</sup> 4 temps », le 18 juin 2017 à Clion-sur-Indre, « Le Champ du Breuil » ;

Vu le visa de l'UFOLEP 37 ;

Vu l'attestation d'assurance LIGAP du 16 mai 2017, souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal EVEILLARD, président du club Le Maillon, est autorisé à organiser le 18 juin 2017 une manifestation sportive dénommée « Motos 50 à 125 cm<sup>3</sup> 4 temps » à Clion-sur-Indre.

Les épreuves se disputeront conformément aux règlements UFOLEP, relatifs aux épreuves de vitesses de véhicules de 25 CV maximum.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées et du respect de l'arrêté conjoint n° 2017-D-2578 du 9 juin 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre, du maire de Châtillon-sur-Indre et du maire de Clion-sur-Indre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la manifestation sportive dénommée « CDSR Motos », le 18 juin 2017 de 7h à 20h, communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre.

*Les mesures suivantes devront être mises en place :*

### Secours et sécurité :

Nom du responsable : Monsieur Pascal EVEILLARD

### **Le dispositif prévisionnel de secours**

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, le dispositif de secours pour la sécurité des coureurs sera assuré par une ambulance privée et un médecin.

Concernant la sécurité du public, il serait judicieux de mettre en place un dispositif de secours de niveau Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) constitué de deux secouristes.

### *Mission du responsable sécurité*

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

### *Sécurité du public et évacuation*

L'organisateur doit :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder aux différents sites de la manifestation même pendant son déroulement et de

quitter ces sites sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).

- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

#### Accessibilité des engins et moyens de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

#### Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur est envisageable sur le site de la manifestation.

#### Dispositif et moyen de sécurité

Il doit également :

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment pour les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place exceptionnellement seront à sa charge.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Châtillon-sur-Indre.

**L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08) ou par courriel : [pref-bage@indre.gouv.fr](mailto:pref-bage@indre.gouv.fr)**

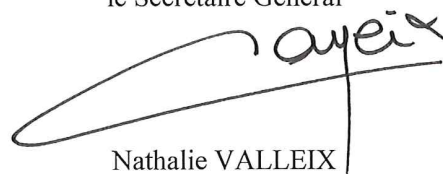
**ARTICLE 5** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-09-004

Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices -  
Fête de la musique 21 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction des Sécurités et de la  
Représentation de L'Etat

**ARRÊTE** du - 9 JUIN 2017

**réglementant la cession et l'utilisation des artifices de divertissement  
sur le territoire de Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun  
du mardi 20 juin 2017 minuit au jeudi 22 juin 2017 à 09 heures**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 puis n°2016-1767 du 19 décembre 2016 ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2017 ;

Considérant les risques de mouvements de foule qui peuvent survenir ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités et de la représentation de L'État ;

**ARRÊTE**

**Article 1: Tout port, usage, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, y compris les fumigènes, est interdite sur les territoires de Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun du mardi 20 juin 2017 minuit au jeudi 22 juin 2017 à 09 heures.**

- Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification C4-F2 ou de l'agrément préfectoral C2-F3 prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, **est interdite du mardi 20 juin 2017 minuit au jeudi 22 juin 2017 à 09 heures sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut où se fait un grand rassemblement de personnes, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.**
- Article 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, durant cette même période, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.
- Article 5 :** Madame la Directrice des Sécurités et de la représentation de l'État, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Président de Châteauroux Métropole et Monsieur le Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Seymour MORSY



**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**du**  
**interdisant la vente des pétards et artifices de divertissement**  
**sur les territoires de Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun**  
**du mardi 20 juin 2017 minuit au jeudi 22 juin 2017 à 09 heures**

Le même arrêté en interdit également l'utilisation sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) en tout temps et dans tous les lieux où se tient un grand rassemblement de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 9 JUIN 2017**  
publié au Recueil des actes administratifs  
site : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-02-005

Autorisation d'arrêt définitif d'exploitation d'une  
canalisation de transport de gaz naturel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'INDRE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire**

## **AUTORISATION D'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**Le préfet du département de l'Indre ;**

Vu le Code de l'environnement et notamment les chapitre IV et V du titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'autorisation de transport de gaz n° AM-0001 accordée par arrêté ministériel du 4 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le guide GESIP n°2006/03 révisé en juillet 2016 relatif aux « Canalisations de transport – Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » approuvé par arrêté ministériel du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande du 30 novembre 2016 présentée par la société GRTgaz sise 6 rue Raoul Nordling à BOIS COLOMBES CEDEX (92277), en vue d'obtenir l'accord préalable à l'arrêt définitif de l'exploitation d'un tronçon nommé « traversée de la Creuse » d'une canalisation de transport de gaz naturel, situé sur le territoire des communes de Saint Marcel et le Pont Chrétien-Châbenet dans le département de l'Indre ;

Vu le dossier technique déposé à l'appui de sa demande précisant les conditions de mise hors exploitation ;

Vu la demande d'avis sur cet arrêt auprès du maire de la commune de Saint-Marcel du 20 février 2017 (réception accusée le 24 février 2017) ;

Vu la demande d'avis sur cet arrêt auprès du maire de la commune du Pont Chrétien-Châbenet du 20 février 2017 (réception accusée le 22 février 2017) ;

Considérant que l'ensemble du tronçon est mis hors exploitation, dans des conditions telles que les intérêts décrits à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Considérant que les maires des communes de Saint Marcel et le Pont Chrétien-Châbenet consultés pour avis n'ont pas émis de réponse dans le délai réglementaire de 2 mois ;

Considérant que la mise à jour des informations sur le guichet unique permet de limiter les risques pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement lors de la réalisation des travaux à proximité des ouvrages grâce à une meilleure connaissance de l'emplacement des réseaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'accord préalable sont réunies ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société GRTgaz, dont le siège social est situé au 6 rue Raoul Nordling à BOIS COLOMBES CEDEX (92277), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'arrêt définitif de l'exploitation d'un tronçon nommé « traversée de la Creuse » d'une canalisation de transport de gaz naturel situé sur le territoire des communes de Saint Marcel et le Pont Chrétien-Châbenet dans le département de l'Indre.

Le tronçon arrêté présente les caractéristiques suivantes :

- 290 m de canalisation en DN400 et PMS de 67,7 bar ;
- Produit transporté : gaz naturel

### Article 2 :

Les canalisations visées à l'article 1 seront mises hors gaz, nettoyées puis mises hors exploitation conformément aux dispositions présentées dans le dossier d'arrêt définitif joint à la demande du 30 novembre 2016 et dans le respect des dispositions du guide GESIP n°2006/03 susvisés :

- les postes aériens seront déposés,
- les traversées sous Creuse seront remplies par un coulis béton
- les autres portions du tronçon seront laissées en l'état.

### Article 3 :

Les balises aériennes de repérage sont retirées dès la fin des travaux de mise hors exploitation du tronçon.

### Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-42 du Code de l'environnement, le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour au plus tard un an après la fin des travaux de mise hors exploitation du tronçon.

### Article 5 :

Conformément à l'article R. 554-8 du Code de l'environnement, GRTgaz informe le guichet unique de l'arrêt définitif du tronçon.

### Article 6 :

Le dossier final du plan d'arrêt définitif est réalisé au plus tard 6 mois après la fin des travaux de mise hors exploitation du tronçon.

Ce dossier est archivé et tenu à la disposition de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et au service chargé du contrôle des canalisations. Il est transmis à l'inspection des installations classées sur demande de celle-ci.

### Article 7 :

La mise à jour du système d'information géographique est réalisé au plus tard 12 mois après la fin des travaux de mise hors exploitation du tronçon.

### Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès de tribunal administratif d'Orléans :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 9 :**

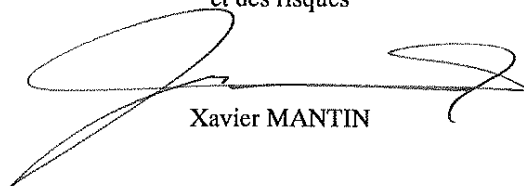
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Indre. Il est en outre adressé aux maires des communes de Saint Marcel et le Pont Chrétien-Châbenet.

**Article 10:**

Le préfet de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, GRTgaz et les maires des communes de Saint Marcel et le Pont Chrétien-Châbenet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet de l'Indre et par délégation,  
Pour le directeur  
Le chef du service de l'environnement industriel  
et des risques



Xavier MANTIN



# Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-06-09-005

## Poursuite sur terre

*Portant autorisation d'organiser une épreuve d'auto - poursuite sur terre dénommée " Trophée Centre " sur circuit fermé au lieu-dit Les Maupas, circuit des Sables commune de Saulnay le 25 juin 2017*

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

*portant autorisation d'organiser une épreuve d'auto - poursuite sur terre  
dénommée « Trophée Centre »  
sur circuit fermé au lieu-dit Les Maupas,"circuit des Sables  
commune de SAULNAY le 25 juin 2017*

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.321, R.331-18 à R.331-45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LALLARD, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-010 du 22 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain d'auto - poursuite sur terre à SAULNAY pour une période de quatre ans ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2017 par M. Yvon COLIN, Président du club « Auto-Terre Brennou », en vue d'être autorisé à organiser, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., une épreuve d'auto-poursuite sur Terre, le 25 juin 2017 (de 8h00 à 19h00) sur circuit fermé au lieu-dit "Les Maupas", circuit des Sables commune de SAULNAY,

Vu l'avis favorable des services consultés et des membres de la Commission départementale de la sécurité routière (épreuves sportives) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saulnay en date du 24 avril 2017 ;



Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Considérant que les organisateurs :

- 1°) déchargent l'Etat, la région, le département et les communes ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- 2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de l'épreuve,
- 3°) Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation d'utiliser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation,

## A R R E T E

**Article 1er** - - M. Yvon COLIN, Président du club « Auto-Terre Brennou", est autorisé à organiser, le 25 juin 2017, de 8 heures à 19 heures, une épreuve de poursuite auto sur terre, au lieu-dit "Les Maupas" circuit des Sables, commune de SAULNAY, sous réserve :

- 1°) du respect des dispositions des différents règlements visés par l'UFOLEP (général, pilotes et technique des véhicules),
- 2°) du respect des dispositions annexées au présent arrêté
- 3°) de la présentation avant l'épreuve de l'attestation et de la police d'assurance,

M. Yvon COLIN sera l'organisateur technique de la manifestation. Il pourra être joignable au 02.54.38.41.15

**Article 2** – Conformément à l'article 9 de l'arrêté 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture du BLANC par fax au 02.54.37.92.10 ou par messagerie ([sylvie.jacquin@indre.gouv.fr](mailto:sylvie.jacquin@indre.gouv.fr)).

**Article 3**

- Monsieur le Maire de SAULNAY ;
- Madame le commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;
- Madame la Directrice départemental de la jeunesse, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;
- Madame la déléguée de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre ;
- M. Yvon COLLIN, Président de « Auto-terre Brennou », 6 route de Sainte Gemme – 36290 SAULNAY

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
*le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc délégué,*



Jean-Luc Gillard

